Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 228 658 du 8 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. HUGET, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Miliana. Quand vous aviez trois ans, vos parents auraient divorcé et vous auriez vécu chez votre père tandis que vos soeurs auraient été vivre avec votre mère.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

Depuis 2005, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec un dénommé [A.]. Ce dernier aurait demandé votre main mais votre père aurait refusé car il était sans emploi.

En 2010, votre père, commerçant notoire, aurait désiré que vous épousiez un de ses collaborateurs, un homme plus âgé que lui.

Par la suite, votre amoureux aurait demandé une seconde fois votre main à votre père, lequel aurait encore refusé. Votre ami et vous-même auriez décidé d'avoir des relations sexuelles estimant que si vous perdiez votre honneur, il ne serait plus question de mariage avec l'homme âgé. Vous auriez confié à votre belle-mère avoir perdu votre virginité, laquelle se serait empressée de le dire à votre père par téléphone et elle en aurait profité pour vous dénigrer. Présente lors de cette conversation téléphonique, vous auriez entendu votre père vous menacer de mort. Paniquée, vous auriez fui chez une connaissance à Alger. Durant votre séjour chez cette dernière, vous auriez été voir un imam et vous lui auriez expliqué la situation afin qu'il joue un rôle de médiateur entre vous et votre père. Il vous aurait accusée d'avoir déshonoré votre famille. Vous vous seriez rendue auprès de la police où les policiers vous auraient répondu que le comportement de votre père était juste.

Votre ami, apprenant que vous étiez enceinte, vous aurait laissé tomber car dans votre état, il estimait qu'il ne pouvait vous présenter à sa famille car être enceinte hors mariage, c'était pour lui contre l'islam et l'honneur.

Face à cette situation, vous auriez décidé de quitter votre pays. C'est ainsi que le 3 novembre 2011, vous seriez montée dans un avion à destination de la Turquie. Ensuite, vous auriez traversé la frontière turco-grecque à pied. Après être restée une semaine en Grèce, vous seriez montée dans un camion à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivée le 15 novembre 2011.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 15 mars 2012. Le 28 août 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 9 octobre 2012, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a été rejeté en date du 1er février 2013, en raison de son caractère tardif.

Le 19 juin 2018, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale.

Lors de votre entretien personnel au CGRA, vous avez corrigé certains éléments dans votre récit, concernant le fait que vous n'auriez pas fait appel à un imam comme médiateur et que vous n'auriez pas découvert que vous étiez enceinte en Algérie mais en arrivant en Belgique. Vous auriez donc quitté l'Algérie en compagnie d'[A.], que vous auriez laissé en Grèce, par faute de moyen pour voyager tous les deux.

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez eu des contacts irréguliers avec [A.], qui, de la Grèce, serait retourné en Algérie. Vous n'auriez plus eu de contacts avec lui, mais vous l'auriez recontacté le jour de votre accouchement, pour lui faire part de la nouvelle.

Votre fils [A.L.] est né le 6 août 2012 à Bruxelles.

En 2012, votre belle-famille vous aurait proposé de rentrer en Algérie, vous auriez accepté à condition de vous marier légalement avec [A.] et d'officialiser la naissance de votre enfant. Après avoir accepté, votre bellefamille et [A.] se seraient rétractés concernant le mariage. Vous n'auriez pas quitté la Belgique.

[A.] aurait obtenu un visa pour la Belgique via le travail de son père. Il serait venu vous rejoindre en septembre 2014. Vous auriez vécu trois ou quatre mois ensemble. Vous seriez tombée enceinte et [A.] vous aurait demandé d'avorter. Vous auriez refusé. [A.] aurait été vivre en Allemagne.

En janvier 2015, vous auriez été voir [A.] en Allemagne, où vous auriez accouché de votre fils – [A.M.] est né le 10 juillet 2015 à Gelenhausen -. Avec [A.], vous auriez rempli ensemble les documents de reconnaissance pour votre fils né en Allemagne. La commune n'aurait pas accepté la paternité d'[A.] car ce dernier n'était pas en situation légale dans le pays. Vous vous seriez beaucoup disputés durant cette période.

En octobre 2015, vous seriez retournée en Belgique avec vos deux enfants. Après quelques mois, le grand-père paternel de vos enfants aurait proposé de vous acheter un appartement en Belgique (à son nom) pour que vous puissiez y habiter avec les enfants. Vous y vivriez encore aujourd'hui.

Vous auriez entamé des démarches avec un huissier en Belgique afin qu'[A.] reconnaisse votre deuxième fils. Vous n'auriez plus de contacts avec [A.]. Vous pensez qu'il est actuellement marié en Allemagne.

Le 29 janvier 2019, le grand-père paternel de vos enfants vous aurait déclaré qu'il ne voulait plus que vous viviez dans son appartement. Il vous laisserait jusqu'à la fin de l'année scolaire pour trouver un autre logement avec les enfants. Vous ne savez pas pour quelles raisons il agit de la sorte mais vous supposez que c'est en raison des démarches pour la reconnaissance de paternité que vous auriez entamées.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, vous déclarez être arrivée en Belgique en date du 15 novembre 2011 (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/12, p.3) et n'avez estimé nécessaire d'introduire une demande de protection internationale auprès des instances concernées qu'en date du 15 mars 2012 (cf. annexe 26). Alors que vous prétendez avoir quitté votre pays parce que vous étiez menacée de mort par votre père, un tel manque d'empressement de votre part à réclamer une protection internationale dans pareilles circonstances n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/12, p.5). Confrontée à ce manque d'empressement, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous ne connaissiez pas les lois et que la personne chez qui vous auriez été logée à votre arrivée ne vous l'aurait pas dit (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/12, p.4). Ajoutons que lorsque votre première demande de protection a été clôturée par un rejet de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en février 2013, ce n'est qu'en juin 2018, cinq ans plus tard, que vous avez décidé d'introduire une seconde demande de protection internationale, pour les mêmes motifs, à savoir que vous ne pouvez rentrer en Algérie au vu des déclarations de votre père suite au déshonneur que vous auriez jeté sur la famille. Vous ajoutez que vous ne pouvez retourner en Algérie à cause de votre situation de mère célibataire, ayant eu des enfants hors mariage. Vous déclarez que vous avez décidé de vous donner une seconde chance et de dire la vérité sur votre venue en Belgique pour obtenir une protection (cf. notes de l'entretien personnel du 11/02/19, p.12). Un tel laps de temps pour « rétablir la vérité » et introduire une seconde demande prouve le caractère optionnel de votre demande de protection internationale. Votre comportement remet sérieusement en cause le besoin de protection internationale dont vous auriez besoin.

D'autant plus qu'en juillet 2015, vous avez accouché d'un second enfant né hors mariage; l'on aurait donc pu s'attendre à ce que ce nouvel évènement dans votre vie vienne accroitre votre soi-disant besoin de protection et vos craintes à l'égard de la réaction de votre famille. Or, ce n'est que trois ans plus tard, en juin 2018, que vous venez réclamer pour la seconde fois une protection en Belgique. Vous n'apportez aucune justification pertinente quant à l'élément déclencheur qui vous aurait poussé à demander l'asile (cf. notes de l'entretien personnel d 11/02/19, p.12). Ces éléments ne font que renforcer les doutes du CGRA quant à votre crainte en cas de retour en Algérie.

Vous déclarez craindre la réaction de votre père si vous retournez vivre en Algérie avec vos deux enfants nés hors mariage (cf. notes de l'entretien personnel du 11/02/19, p. 6). Vous déclarez que celui-ci pourrait vous tuer pour laver l'honneur que vous avez sali en fuyant le pays avec [A.] (cf. notes de l'entretien personnel du 11/02/19, p.6). Lorsque l'on vous demande comment celui-ci réagirait s'il vous voyait, vous déclarez qu'il fera un cri (cf. notes de l'entretien personnel du 11/02/19, p.10). Or, il convient de relever que ces affirmations ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret. En outre, invitée à vous exprimer spécifiquement sur cette question, vous ne vous êtes pas montrée ni très loquace ni très convaincante. Vous vous êtes en effet contentée de répondre que votre père est un pratiquant et que votre situation est inacceptable dans votre pays (cf. notes de l'entretien personnel du 11/02/19, p.10). Interrogée sur la possibilité d'avoir un soutien de la part de votre famille, vous dites que votre grande soeur vivrait avec votre tante, dans une situation instable et que votre petite soeur vivrait avec son mari et sa belle-famille et ne pourrait donc pas vous soutenir (cf. notes de l'entretien personnel du 11/02/19, p.12, p.13). Votre situation familiale et les relations que vous entretenez avec votre famille ne reposent que sur vos simples allégations. Or, au vu de vos déclarations mensongères lors de votre première demande de protection internationale concernant notamment les circonstances de votre fuite d'Algérie (cf. notes de l'entretien personnel du 11/02/19, p.6) et au vu des éléments repris ci-dessus, il nous est permis de douter de vos déclarations au sujet du manque de soutien que vous pourriez recevoir en cas de retour en Algérie et dès lors, les craintes à l'égard de vos enfants parce qu'ils n'auraient pas de toit et pas de soutien ne sont pas fondées (cf. notes de l'entretien personnel du 11/02/19, p.9 et 10).

Quant à votre statut de mère célibataire, il ressort des informations à disposition du Commissariat général dont copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde bleue) que la maternité célibataire en Algérie est une réalité qui est en hausse. Le code pénal algérien ne sanctionne pas les relations sexuelles hors mariage mais celles-ci sont vues comme une transgression des normes religieuses, sociales et juridiques en vigueur. Les mères célibataires, quand celles-ci sont livrées à elles-mêmes, se retrouvent dans une situation de grande précarité et de grande vulnérabilité face à toute forme de violence. La stigmatisation des mères célibataires est moins forte dans les grandes villes où les mentalités sont un peu plus ouvertes. Le secteur associatif est le principal acteur de la protection des femmes vulnérables en Algérie et les mères y reçoivent une assistance administrative, médicale, juridique et psychologique. Au niveau de l'Etat, les structures sont bien présentes grâce aux Directions de l'action sociale et de la solidarité (DASS), qui fournissent des aides sociales et une couverture sociale. Les mères célibataires peuvent recevoir une allocation minime. Le problème majeur reste celui des structures d'hébergement nettement insuffisantes. Or, comme expliqué ci-dessus, vous n'apportez aucun élément convaincant permettant de penser que vous ne pourriez pas recevoir un soutien de votre famille en cas de retour en Algérie et que vous pourriez vous retrouver seule dans une situation de vulnérabilité.

Concernant vos craintes pour vos deux enfants en cas de retour en Algérie, vous déclarez qu'ils seront contre vous le jour où ils seront en âge de comprendre votre situation de mère célibataire, que cela va compliquer leur situation psychologique au niveau de l'entourage scolaire et de la société. Vous pensez qu'ils pourraient se retourner contre vous et prendre un mauvais chemin (cf. notes de l'entretien personnel du 11/02/19, p.15). Notons que ces éléments ne sont que de simples suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément concret. Dès lors, de par leur caractère purement hypothétique, les craintes que vous éprouvez à l'égard de vos enfants ne peuvent suffire à définir une crainte de persécution dans leur chef au sens de la Convention de Genève. Vous n'invoquez pas d'autres craintes les concernant (cf. notes de l'entretien personnel du 11/02/19, p.9, 10 et 15).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez originaire de Miliana. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –,

la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Quant aux documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, l'original de votre passeport témoigne de votre nationalité algérienne – laquelle nationalité algérienne n'étant pas remise en cause in casu - , il n'est cependant pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour la copie des actes de naissance de vos deux enfants. Concernant votre diplôme acquis lors d'une formation en informatique et une attestation de l'association Oasis stipulant que vous travaillez pour eux, ils ne modifient en rien les éléments ci-dessus puisque ceux-ci attestent uniquement votre parcours professionnel. Enfin, la copie des billets que vous avez réservés pour rentrer en Algérie en 2012 – billets que vous n'avez pas utilisés selon vos déclarations (cf. notes de l'entretien personnel du 11/02/19, p.5) -, ne modifient en rien non plus le manque de crédibilité concernant vos craintes en cas de retour en Algérie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée en l'étoffant davantage.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation (v. requête, p.31 à 34) :

« *- de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- des articles 1er, 2, 4, 19, 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000,
- de l'article 23.1 de la directive 2013/32 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale,
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense,
- de l'article 34 de la Constitution belge ;
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (Moniteur belge du 30 juin 1994, p. 17.662) garantissant le droit au bénéfice d'une copie du dossier Administratif
- des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, du principe de procédure qu'est le principe du respect des droits de la défense ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

« *- à titre principal, rendre une ordonnance avant dire droit octroyant un délai afin que Mme [M.] puisse déposer un argumentaire complémentaire tenant compte du contenu du dossier dont elle aura pu obtenir une copie au CGRA,*
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision en raison de la violation des droits de la défense ;
- à titre infiniment subsidiaire, de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne :
« Le droit belge dont l'article 32 de la Constitution belge, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et principe de bonne administration dont le principe du respect des droits de la défense en ce qu'il considère que le CGRA est autorisé à ne pas communiquer une copie du dossier d'un

candidat réfugié refusé pour lequel c'est le dernier jour ouvrable pour introduire un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers peut-il s'interpréter comme étant compatible avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 23.1 de la directive 2013/32 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, le principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense ? »;
-à titre infiniment subsidiaire encore, réformer la décision refusant à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. »

2.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

« *Annexes :*
1.- copie de la décision querellée.
2.- copie de documents relatifs à l'assistance judiciaire. »

3. L'examen du recours

3.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité algérienne, dit avoir une crainte en raison du refus de son père de lui permettre d'épouser la personne de son choix et du désir de ce dernier de lui imposer un mari. Elle fait valoir aussi son abandon par son compagnon une fois enceinte de ses œuvres. Elle évoque ensuite les relations chaotiques entretenues avec son ex-compagnon.

A. Thèses des parties

3.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la requérante le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.
Elle souligne le manque d'empressement de la requérante à demander une protection internationale tant dans le cadre de sa première demande que de sa seconde demande.
Elle relève que la requérante n'est ni loquace, ni convaincante quant aux craintes exprimées vis-à-vis de son père et doute de ses déclarations quant au manque de soutien en cas de retour en Algérie.
Concernant la situation de mère célibataire de la requérante, elle rappelle que cette dernière n'apporte « *aucun élément convaincant permettant de penser qu['elle] ne pourr[ait] pas recevoir un soutien de [sa] famille en cas de retour en Algérie et qu'[elle] pourr[ait se] retrouver seule dans une situation de vulnérabilité* ». Elle considère comme étant hypothétiques les craintes exprimées pour les enfants de la requérante.
Elle mentionne ensuite qu' « *il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi* » du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).
Enfin, elle considère que les documents produits ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

3.3. La partie requérante, après avoir longuement évoqué les faits de la cause et le parcours de la requérante en Belgique largement consacré à sa situation de séjour (v. requête p. 3 à p. 31), affirme que cette dernière a une crainte de persécution qui trouve sa source dans sa relation hors mariage avec un homme et la circonstance aggravante que deux enfants sont le fruit de cette relation.
Elle soutient que la requérante et ses enfants, en cas de retour en Algérie, « *seraient livrés à eux-mêmes sans aucune protection privées ou étatiques* ».
Dans un développement consacré à la possibilité d'obtenir copie du dossier administratif, elle affirme ensuite qu'il n'a pas été possible d'obtenir copie du dossier administratif en date du 16 août 2019, jour pourtant ouvrable et malgré des demandes répétées adressées ce jour-là à la partie défenderesse.
Elle soutient « *Que dans la mesure où le 16 août 2019, dernier jour échéance pour introduire un recours et jour ouvré, il n'a pas été possible d'obtenir copie des notes et de la farde bleue, il n'a pas été possible – en toute illégalité – pour Mme [M.] de faire valoir ses droits à la défense* ». Elle poursuit mentionnant encore « *que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas la possibilité de déposer un argumentaire complémentaire à la suite de l'introduction d'un recours sauf élément nouveau, quod non* ».

B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « l*e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'accessibilité aux services de la partie défenderesse et l'impossibilité pour la partie requérante d'organiser sa défense devant le Conseil de céans.

3.5. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir transmis son rapport d'audition, malgré ses demandes répétées le 16 août 2019, dans le délai qui lui était imparti pour introduire le présent recours. Elle affirme ainsi qu' « *il n'a pas été possible – en toute illégalité – pour Mme [M.] de faire valoir ses droits à la défense* » (v. supra point 3.3.).

Le Conseil constate qu'il ressort effectivement du dossier administratif et de celui de procédure qu'à la suite des demandes d'obtention de la copie dudit dossier administratif introduites par le conseil de la requérante le 16 août 2019 (courriel et lettre recommandée tous à la même date) (v. dossier administratif, farde « *2e demande* », pièce n°4), la partie défenderesse a transmis copie du dossier administratif en date du 19 août 2019 (v. dossier administratif, farde « *2e demande* », pièce n°3).

Si le Conseil estime effectivement regrettable que la partie défenderesse n'ait pas transmis ledit dossier administratif en date du 16 août 2019, il considère que la partie requérante a, à tout le moins, fait preuve d'une certaine légèreté en sollicitant copie dudit dossier administratif le 16 août 2019, à une date qu'elle qualifie elle-même de « *dernier jour échéance pour introduire un recours et jour ouvré* ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que selon l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 : « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés*. »
L'article précité poursuit en son § 2 : « *Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir: (…)2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ; (…).Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.*
Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée en date du 16 juillet 2019, le jour d'échéance du délai de recours était donc le 19 août 2019, jour au cours duquel la partie défenderesse a fait parvenir copie du dossier administratif.

La partie requérante n'est en conséquence nullement fondée à invoquer la violation des dispositions et moyens tirés de l'absence de respect des droits de la défense.

Le Conseil constate, pour autant que de besoin, qu'en l'espèce, les principes et droits invoqués *supra* n'ont pas été violés de manière irréparable. La partie requérante ne fait valoir aucun élément concret dans sa requête qui permettrait de démontrer qu'elle aurait été lésée dans l'exercice de ses droits de la défense et notamment, dans sa capacité à introduire le présent recours. En effet, le Conseil relève qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif dans sa totalité ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les motifs de la décision entreprise reposant sur les pièces du dossier administratif susmentionné.

3.6.1. Le Conseil observe que la partie requérante en affirmant que la requérante « *risque très sérieusement d'être persécutée* » conteste de manière extrêmement succincte les motifs de la décision attaquée. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 septembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « Le président interroge les parties si nécessaire », la partie requérante s'est bornée à invoquer la violation des droits de la défense dont elle se dit victime et n'a invoqué aucun motif relatif au fond de la demande de protection internationale introduite par la requérante.

3.6.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les

déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des craintes réelles.

3.6.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

3.7. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

3.8.1. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

3.8.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante n'expose aucun moyen quant à ce. Ainsi, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.8.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée

4. La demande d'une ordonnance avant dire droit

La partie requérante demande « *à titre principal, [de] rendre une ordonnance avant dire droit octroyant un délai afin que Mme [M.] puisse déposer un argumentaire complémentaire tenant compte du contenu du dossier dont elle aura pu obtenir une copie au CGRA* ».

Le Conseil ayant constaté que la partie requérante avait reçu copie du dossier administratif en temps utile constate que cette demande est dépourvue d'objet.

5. La demande d'annulation

La partie requérante demande d'annuler la décision querellée « *en raison de la violation des droits de la défense* ». Le Conseil ayant estimé qu'aucune violation des droits de la défense ne pouvait être retenue en l'espèce, rejette la demande d'annulation ainsi formulée.

Par ailleurs et pour autant que de besoin, la requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte qu'aucune demande d'annulation sur cette base ne peut être suivie.

6. La demande de question préjudicielle

La partie requérante demande « *à titre infiniment subsidiaire, de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne : « Le droit belge dont l'article 32 de la Constitution belge, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et principe de bonne administration dont le principe du respect des droits de la défense en ce qu'il considère que le CGRA est autorisé à ne pas communiquer une copie du dossier d'un candidat réfugié refusé pour lequel c'est le dernier jour ouvrable pour introduire un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers peut-il s'interpréter comme étant compatible avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 23.1 de la directive 2013/32 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, le principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense ? »;.* »

Le Conseil rappelle à nouveau qu'aucune violation des droits de la défense ne peut être retenue en l'espèce.

En tout état de cause, il rappelle par ailleurs qu'en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), il n'est tenu de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne que si cette question est nécessaire à la solution du litige porté devant lui.
Or en l'espèce, il a été démontré, dans les développements qui précèdent que la réponse à la question préjudicielle sollicitée n'est pas utile pour déterminer l'issue à réserver au recours dont le Conseil est saisi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE